



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1980-1981

---

15 DECEMBRE 1980

---

## BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

(Art. 63 du règlement)

### SOMMAIRE

---

	Pages
Vice-Premier ministre et adjoint à la Communauté française . . . . .	6
Ministre de la Communauté française . . . . .	6
Ministre de l'Éducation nationale . . . . .	9

# I. Questions auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire (article 63, alinéa 4, du règlement)

## Ministre de la Communauté française

Question n° 2 de M. J.-E. Humblet du 4 novembre 1980.

Objet : Partialité à la RTBF.

Je saurais gré à M. le Ministre de la Communauté française, compte tenu des critiques systématiques à sens unique adressées à la RTBF, de bien vouloir me faire savoir :

a) Combien de fois, depuis le 1<sup>er</sup> février 1980, le président du PRL a pu parler sur antenne ou à la télévision ?

b) Quel est le temps total qui lui a été consacré ?

Question n° 3 de M. Knoops du 4 novembre 1980.

Objet : Priorités déprimantes à la RTBF.

Les journaux signalent que M. le Bourgmestre de Liège a regretté, lors des Fêtes de Wallonie que la RTBF donne « des priorités déprimantes à tout ce qui va mal ». Sa déclaration semble avoir été « censurée » à la radio.

Plaira-t-il à l'honorable Ministre de répondre aux questions suivantes :

1. Pourquoi la RTBF a-t-elle fait si peu d'écho aux propos de M. Close;

2. Les critiques de M. le Bourgmestre de Liège feront-elles l'objet d'une enquête;

3. Le conseil d'administration de la RTBF s'est-il occupé de cette controverse ?

Question n° 7 de M. Féaux du 4 novembre 1980.

Objet : Commission du Pacte culturel. — Jurisprudence.

Dans son avis du 16 mai 1977, la Commission nationale permanente du Pacte culturel a estimé qu'elle était incompétente pour traiter d'une affaire mettant en cause une académie de musique, établissement classé en 1<sup>re</sup> catégorie. Le Conseil d'Etat, par son arrêt n° 20.156 du 6 mars 1980, a approuvé ce point de vue.

La même Commission a déclaré recevable, le 3 décembre 1979, une plainte qui concernait, cette fois, une école de musique, établissement de 2<sup>e</sup> catégorie.

Il apparaît donc que, selon la commission, les académies de musique sont à considérer comme des établissements d'enseignement alors que les écoles de musique relèvent des matières culturelles et sont donc seules à être concernées par le Pacte culturel.

Monsieur le Ministre, en tant que gardien de ce Pacte, voudrait-il me donner son point de vue sur ce qui me paraît être une contradiction flagrante dans la position adoptée par la commission vis-à-vis d'institutions ayant des activités de même nature ? Il conviendra certainement avec moi qu'il importe peu à cet égard, que le susdit arrêt du Conseil d'Etat ait été postérieur à l'avis de la commission ayant trait aux écoles de musique : cet arrêt, ne faisant que confirmer l'avis de la commission en date du 16 mai 1977, reste étranger à l'existence de la contradiction que je relève dans la jurisprudence de la Commission nationale permanente du Pacte culturel.

Question n° 11 de M. Coen du 4 novembre 1980.

Objet : Académie de musique de Waremme. — Retard dans la liquidation des traitements du personnel.

La directrice et les professeurs de l'Académie de musique de Waremme ne perçoivent plus leur traitement depuis le 1<sup>er</sup> août 1980.

D'après les renseignements en ma possession cette situation extrêmement préjudiciable pour les intéressés se prolongerait jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1981.

Cette privation de traitement promérite ne permet plus en outre la délivrance des bons de cotisation trimestriels à remettre à la mutuelle pour bénéficier des soins de santé.

Plairait-il à l'honorable Ministre de me transmettre dans les meilleurs délais les réponses aux questions suivantes :

1. Quelles sont les raisons du retard apporté par l'Etat à respecter ses engagements;

2. Le personnel privé d'un traitement est-il en droit de prétendre à des intérêts de retard;

3. Quelles sont les dispositions envisagées par votre département pour éviter à l'avenir une telle situation ?

Question n° 14 de M. Lahaye du 18 novembre 1980.

Objet : Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air. — Section française.

Monsieur le Ministre de la Communauté française aurait-il l'obligeance de me communiquer, via le bulletin des *Questions et Réponses*, la liste des membres du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air — section française —, avec pour chaque membre, la date de nomination et l'année de sortie.

## Ministre de l'Education nationale

Question n° 1 de M. J.-E. Humblet du 4 novembre 1980.

Objet : Décret sur la défense de la langue française (1978).

Au domaine de la Marlagne, dépendant du ministère de l'Education nationale et de la Culture française, travaille actuellement une entreprise de construction.

Au domaine, comme ailleurs, doit s'appliquer le décret du 9 septembre 1978 sur la défense de la langue française.

Il se trouve, en effet, qu'une importante entreprise de travaux, filiale d'un très important groupe financier, a actuellement un chantier dans le domaine de la Marlagne, pour compte du ministère de l'Education nationale et de la Culture française.

Ladite entreprise, au lieu de faire figurer sous sa raison sociale la caractéristique : « entrepreneurs », se définit comme « contractors ». Or, après avoir pris la précaution de contrôler mes connaissances auprès d'experts de la langue anglaise, je puis affirmer qu'il s'agit d'un terme qui, sans doute possible et de longue date, est l'équivalent de « entrepreneurs » ou « entreprises générales »; c'est aussi net que l'équivalence de « house » avec « maison ».

Il me paraît que cette pratique, sur un chantier sis en Wallonie où l'on travaille pour compte du ministère de l'Education nationale et de la Culture française, est en infraction avec l'esprit et sans doute avec la lettre de l'article 1<sup>er</sup> dudit décret.

Je saurais donc gré à Monsieur le Ministre de bien vouloir me faire savoir :

a) Quelles mesures sont prises par son ministère en vue du respect du décret sur la défense de la langue française;

b) S'il s'est produit que dans des cahiers des charges émanant de l'Etat, il soit fait référence audit décret;

c) Pourquoi contrairement au prescrit de l'article 6 du décret, le rapport dont devait disposer le Conseil culturel avant le 1<sup>er</sup> octobre 1979 n'est pas encore disponible;

d) Quand le rapport dont nous devons disposer avant le 1<sup>er</sup> octobre 1980 sera disponible.

## II. Questions auxquelles une réponse provisoire a été fournie

### Ministre de la Communauté française

Question n° 10 de M. Lambiotte du 4 novembre 1980.

Objet : Jeux olympiques. --- Résolution adoptée par les parlementaires européens.

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté le 26 septembre 1980 la résolution 738 relative aux Jeux olympiques et à leurs perspectives d'avenir.

Par cette résolution l'Assemblée demande :

a) Que toutes les autorités publiques, organisations internationales et organismes internationaux ou nationaux compétents concertent leurs efforts pour remédier à la politisation, au gigantisme, à la commercialisation, au professionnalisme et à toutes les déviations qui compromettent la survie des Jeux olympiques;

b) Qu'à cet effet, les Jeux olympiques d'été se tiennent désormais régulièrement et à titre définitif dans un même lieu, sur leur terre d'origine, à proximité d'Olympic;

c) Que ce lieu, désigné comme la « Nea Olympia », soit doté d'un statut international approprié et placé sous l'autorité du Comité international olympique;

d) Que le gouvernement grec et le Comité international olympique définissent le statut international de la « Nea Olympia »;

e) Que les dispositions soient prises, permettant de réaliser les installations de la « Nea Olympia » grâce à un financement international;

f) Que la « Nea Olympia » devienne un lieu de rapprochement entre les peuples et d'activités sportives et culturelles permanentes, notamment par la création de trésors artistiques et de maisons d'athlètes;

g) Que l'organisation et le déroulement des compétitions se rapprochent le plus possible de l'idéal d'épanouissement individuel, de fraternité internationale et d'encouragement à la paix, qui est leur raison d'être;

h) Que l'organisation des Jeux olympiques d'hiver s'inspire des mêmes principes;

i) Que les gouvernements des Etats membres apportent au Comité international olympique tout l'appui possible et toutes les aides nécessaires pour concourir à la réalisation de ces buts.

Monsieur le Ministre pourrait-il me faire savoir :

1. S'il peut marquer son accord avec le paragraphe a) de cette résolution, demandant de concertier tous les efforts pour remédier à toutes les déviations compromettant la survie des Jeux olympiques;

2. S'il approuve la demande, contenue dans le paragraphe b) que les Jeux olympiques se tiennent désormais régulièrement et à titre définitif à proximité d'Olympic;

3. S'il souscrit aux propositions de l'Assemblée quant aux modalités nécessaires au retour des Jeux olympiques en Grèce ?

Réponse : J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que j'ai demandé à mon administration les éléments d'information relatifs à sa question.

Dès que je serai en possession de ces éléments d'information, je ne manquerai pas de communiquer à l'honorable membre ma réponse définitive.

Question n° 12 de M. Knoops du 13 novembre 1980.

Objet : Rumeurs non fondées lancées par la RTBF.

Le 10 novembre 1980, la RTBF a annoncé à 6 heures, à 6 h 30, à 7 heures, à 7 h 30, à 8 heures, à 8 h 30 et à 9 heures que le gouvernement refusait le paiement des primes de fin d'année aux fonctionnaires et qu'un mouvement de grève se préparait. Cette « information », lancée à profusion, a été ensuite démentie d'une manière formelle par le ministre compétent.

Plairait-il à l'honorable Ministre de répondre aux questions suivantes :

1. Un tel « matraquage » sur base d'une rumeur est-il compatible avec le code déontologique pour journalistes professionnels de la RTBF;

2. La déontologie professionnelle n'oblige-t-elle pas les responsables de l'information de contrôler et vérifier des « rumeurs » avant de les lancer sur antenne;

3. Pourquoi les responsables de l'information n'ont-ils pas vérifié ces bruits dont l'origine n'a pas été précisée;

4. Tout en admettant l'impossibilité de procéder à des vérifications dans des circonstances particulières (dimanches, heures nocturnes, etc.) n'est-il pas alors préférable et surtout correct de retarder la diffusion de tels bruits;

5. Une telle précaution ne s'impose-t-elle pas spécialement pour la RTBF qui bénéficie d'un monopole;

6. Des bruits non fondés, sinon malveillants, peuvent-ils être classés parmi les informations « dérangeantes » ?

Réponse : J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que j'ai demandé à la RTBF les éléments d'information relatifs à sa question.

Dès que je serai en possession de ces éléments d'information, je ne manquerai pas de communiquer à l'honorable membre ma réponse définitive.

Question n° 13 de M. Baudson du 18 novembre 1980.

Objet : Publications tardives au *Moniteur belge*.

Des décrets ajustant le budget des affaires culturelles de la Communauté culturelle française pour l'année budgétaire 1978 ont été publiés au *Moniteur belge* le 23 et le 24 septembre 1980.

Pourtant, ces décrets avaient été adoptés dès le 4 décembre 1979 par le Conseil culturel.

Plaira-t-il à l'honorable Ministre de répondre aux questions suivantes :

1. Pourquoi faut-il neuf mois pour publier les décrets, pourvus dès le 13 décembre 1979 de la signature royale;

2. L'honorable Ministre partage-t-il l'avis que des publications tardives de ce genre causent une mauvaise impression au sujet de la gestion des affaires publiques;

3. A quelle date les textes de ces décrets ont-ils été remis au *Moniteur belge* ?

*Réponse* : J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que j'ai demandé à mon administration les éléments d'information relatifs à sa question.

Dès que je serai en possession de ces éléments d'information, je ne manquerai pas de communiquer à l'honorable membre ma réponse définitive.

Question n° 20 de M. Knoops du 27 novembre 1980.

Objet : Imputation budgétaire des traitements de membres du personnel de la RTBF attachés de presse auprès des ministres.

Un certain nombre de ministres ont pris ou prennent comme attachés de presse des journalistes de la RTBF.

Monsieur le Ministre voudrait-il bien m'indiquer dans ce cas qui supporte leur traitement ainsi que le mécanisme budgétaire précis de prise en charge.

*Réponse* : J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que j'ai demandé à la RTBF les éléments d'information relatifs à sa question.

Dès que je serai en possession de ces éléments d'information, je ne manquerai pas de communiquer à l'honorable membre ma réponse définitive.

Question n° 21 de M. Meunier du 2 décembre 1980.

Objet : Absence de la RTBF-Charleroi.

Un important congrès des Prisonniers de guerre s'est tenu à Charleroi, le 15 novembre dernier, avec parmi d'autres thèmes la lutte contre l'amnistie et contre le laxisme dont il est fait preuve vis-à-vis des milices privées telles que les VMO, Were-Di, Voorpost, etc.

Alors qu'il existe à Charleroi un Centre TV, celui-ci, comme de coutume, n'a pas couvert cette réunion alors qu'elle intéressait 10 000 familles des régions de Charleroi-Thuin-Chimay.

Dans le passé, certains ministres de la Culture française ont été interrogés, pour l'ostracisme dont la TV fait preuve à l'égard des associations patriotiques en général et vis-à-vis des PG en particulier, et ont à plusieurs reprises, regretté, à posteriori, l'attitude de la TV.

En ma qualité de parlementaire ancien PG, cet « oubli » systématique me paraît être une forme larvée de censure, intolérable en démocratie.

Quelles mesures comptez-vous prendre pour mettre fin, une bonne fois pour toutes, à une telle situation que, avec d'autres parlementaires, je regrette profondément.

*Réponse* : J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que j'ai demandé à la RTBF les éléments d'information relatifs à sa question.

Dès que je serai en possession de ces éléments d'information, je ne manquerai pas de communiquer à l'honorable membre ma réponse définitive.

Question n° 23 de M. Mundeleer du 2 décembre 1980.

Objet : Promotion des œuvres de créateurs nationaux ; Politique du département de la Communauté française.

Monsieur le Ministre pourrait-il me dire quelle est exactement la politique de son département en matière de promotion des œuvres de créateurs nationaux dans chacun des domaines de l'art.

La plupart des pays prônent, en effet, la création et la diffusion des œuvres de leurs nationaux et parviennent ainsi à approfondir leur culture et à l'enrichir.

Il semble que, dans notre communauté, rien de pareil ne soit envisagé.

Je serais heureux d'apprendre par Monsieur le Ministre ce que fait son département — non pour la promotion de la consommation de la culture — mais en ce qui regarde la « promotion de la production » de culture :

- a) En matière de littérature;
- b) En matière de théâtre;
- c) En matière de musique;
- d) En matière de peinture et sculpture;
- e) En matière de télévision;
- f) En matière de cinéma;
- g) En matière de radio;
- h) En matière de gravure, dessin et photographie.

La diffusion de toute culture passe nécessairement aujourd'hui par la radio-télévision.

Monsieur le Ministre pourrait-il me dire s'il a attiré l'attention du Conseil d'administration de la RTBF sur la nécessité primordiale qu'il y a à faire appel, dans la plus large mesure possible, à des créateurs belges (écrivains, décorateurs, musiciens, etc.) ?

*Réponse* : J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que j'ai demandé à la RTBF les éléments d'information relatifs à sa question.

Dès que je serai en possession de ces éléments d'information, je ne manquerai pas de communiquer à l'honorable membre ma réponse définitive.

### III. Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les ministres

#### Vice-Premier ministre et adjoint à la Communauté française

Question n° 1 de M. Liénard du 4 novembre 1980.

Objet : Subsidés accordés aux orchestres permanents communaux.

Le budget ordinaire de l'Etat, sous la rubrique « Ministère de la Culture-Arts et Lettres » porte un crédit destiné aux orchestres permanents communaux.

Le Ministre pourrait-il préciser :

- 1° le montant de cette allocation;
- 2° le nom des organismes bénéficiaires et le montant qui est versé à chacun d'eux ?

*Réponse :* (Transmise par le ministre de l'Education nationale à la demande du ministre adjoint à la Communauté française.)

J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que le libellé « Subventions en faveur d'orchestres permanents communaux » a été supprimé et remplacé depuis plusieurs années par une inscription nominative d'une subvention en faveur de l'Orchestre de Liège.

Cet orchestre a bénéficié des subventions reprises ci-après :

- 1978 : 41 800 000 francs;
- 1979 : 43 900 000 francs;
- 1980 : 46 700 000 francs (prévision).

#### Ministre de la Communauté française

Question n° 56 de M. Hismans du 9 juin 1980.

Objet : Sabam. — Perception des droits d'auteurs.

En réponse à ma question n° 29 du 8 février, l'honorable Ministre a bien voulu préciser que les bureaux régionaux étaient contrôlés d'une manière permanente de façon à sauvegarder une application uniforme au niveau national des tarifs en vigueur. Tout en restant persuadé que les auteurs et compositeurs doivent recevoir le juste montant de leurs droits,

1. J'aimerais connaître les règlements qui fixent les montants des droits à payer et savoir qui en arrête les critères;

2. La réponse prérappelée de l'honorable Ministre semblant dire que les contrôles doivent empêcher toute anomalie, j'aimerais obtenir son avis sur les cas suivants :

— la taxation d'un cortège carnavalesque établie sur base de la « longueur » du cortège, qu'il soit composé de groupes musicaux ou non (polices, autorités, groupes gymniques, etc.);

— des droits perçus pour l'exécution de chants et danses folkloriques pour lesquels il est absolument impossible de rémunérer les auteurs ou leurs descendants. Exemples : pionniers hongrois interprétant des chants de leur lointain folklore - Ballets du Togo accompagnés de mélodées traditionnelles, de bongo et de tam-tam ...

3. Enfin, parce que la plupart des organisations musicales sont mises sur pied par des groupement de jeunes, des organisations sportives ou des organismes philanthropiques qui essaient de récolter quelques fonds destinés à leurs objectifs sociaux, la perception des droits de la Sabam telle qu'elle est pratiquée est ressentie comme profondément choquante. Est-il logique, par exemple, de fixer les droits en fonction des dimensions d'un chapiteau et du prix d'entrée — qui peuvent être les conditions d'une recette importante — mais de maintenir la taxation sans tenir compte d'un éventuel fiasco ou d'une recette tout à fait dérisoire ?

N'estimez-vous pas que si la perception n'est pas fixe pour une interprétation musicale bien déterminée, elle ne pourrait varier qu'en fonction des seuls bénéfices récol-

tés par les organisateurs et qu'il faudrait encore, dans l'idéal, tenir compte du caractère commercial ou non du Comité organisateur ?

*Réponse :* J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que mon département n'est pas concerné par sa question.

Je tiens toutefois à préciser que la Sabam n'a pas demandé de droits d'auteurs pour la prestation des deux groupes mentionnés, à savoir : les « Pionniers hongrois » et les « Ballets du Togo ».

Question n° 1 de M. Lecoq du 4 novembre 1980.

Objet : Conservatoire royal de musique. — Age d'admission.

D'une source que je crois bien informée, j'apprends qu'un Conservatoire royal de musique, au moins, vient de fixer à vingt-deux ans au 1<sup>er</sup> janvier 1981 l'âge maximum requis pour l'admission à l'examen d'entrée aux cours de solfège et d'instrument.

L'honorable Ministre n'ignore pas que des autorités académiques organisent, à présent, « l'Université du troisième âge » et qu'en Belgique même le ministère de l'Education nationale stimule les cours de promotion sociale, aux niveaux professionnel, technique secondaire inférieur et supérieur et même au niveau supérieur; des cours semblables assurent le perfectionnement ou l'acquisition de langues étrangères.

La circulaire envoyée pour l'année scolaire 1980-1981 précise : « Toutefois, pour le candidat à un cours d'instrument ou au cours de solfège particulièrement doué ou avancé, une dérogation peut être accordée par le ministre, suite à un avis circonstancié du jury. »

Selon les informations dont je dispose, les trois meilleurs élèves sortant des cours de perfectionnement (deux années au Conservatoire de Huy) après l'obtention du prix d'excellence, seraient âgés de plus de vingt-deux ans au 1<sup>er</sup> janvier 1981. D'autres candidats peuvent se trouver dans une situation identique et je suis assuré que, parmi les excellents élèves des cours d'instruments

des académies de musique, existent des travailleurs, de condition moyenne ou modeste qui, au prix d'efforts méritoires, voudraient se perfectionner en musique et même y faire une carrière, peut-être quelque peu tardive.

L'honorable Ministre m'obligerait en me faisant savoir s'il accepte que puissent continuer des études musicales, en solfège ou en instrument, non seulement pour cette année scolaire-ci (la mesure de limite d'âge venant de tomber tout récemment) mais pour les années ultérieures, des dames, demoiselles et messieurs dont la maturité d'esprit, la volonté de persévérance et le caractère sérieux sont des gages appréciables pour autant que le jury d'un Conservatoire royal reconnaisse les capacités artistiques qu'ils ont acquises dans une académie de musique.

*Réponse :* Je signale à l'honorable membre que la question posée ne relève pas de ma compétence, mais bien de celle de mon collègue Monsieur Busquin qui, au sein de l'exécutif de la Communauté française, a la charge du secteur de l'enseignement artistique en Wallonie.

**Question n° 6 de M. Brasseur du 4 novembre 1980.**

Objet : Langues minoritaires en Europe.

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe prépare actuellement un rapport et une résolution à propos des langues minoritaires en Europe.

Les gouvernements des 21 Etats membres du Conseil ont été interrogés à propos de la situation dans les pays respectifs.

Cette demande qui émanait de la Commission de la Culture de l'Assemblée parlementaire a été transmise au gouvernement par l'intermédiaire de leur représentant permanent à Strasbourg.

Les questions posées ont-elles été transmises, comme il se doit, à l'honorable Ministre ?

Dans l'affirmative, quel est le contenu de la réponse qui a été transmise à Strasbourg ?

Y a-t-il eu pour la préparation de la réponse une concertation avec le ministre de la Communauté néerlandaise ?

*Réponse :* Le ministère de l'Education nationale et de la Culture française a été effectivement saisi par le représentant permanent de la Belgique d'un questionnaire relatif aux langues et dialectes des minorités établi par la Commission de la Culture et de l'Education de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Ce questionnaire vise, je cite « chaque groupe humain correspondant à un territoire et utilisant un langage distinct (ce qui exclut les immigrants et les travailleurs étrangers) ».

Vu le caractère imprécis de ce libellé, la réponse en voie de transmission demandera des informations complémentaires sur l'objet même de l'enquête. Si celle-ci est d'ordre ethnographique, il y aura lieu de faire référence à l'usage des différents dialectes employés dans la Communauté française. La réponse signalera, d'autre part, que la Belgique comprend quatre régions linguistiques et trois langues officielles dont l'emploi est régi, en matière d'enseignement et d'administration, par les lois linguistiques de 1963.

Il va de soi que le Ministère se tient à la disposition de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe pour fournir tous les renseignements souhaités.

**Question n° 8 de M. Conrotte du 4 novembre 1980.**

Objet : Fond spécial de l'aide sociale entre les CPAS de la région wallonne.

Le point 1 de l'annexe à l'arrêté royal du 11 août 1980 portant fixation, pour l'année 1980, des critères objectifs de répartition du Fonds spécial de l'aide sociale entre les CPAS de la région wallonne a trait aux travailleurs sociaux.

Monsieur le Ministre pourrait-il me préciser si, dans l'hypothèse où un CPAS occupe deux assistants sociaux, dont l'un est attaché, par exemple, à une crèche pour laquelle le CPAS bénéficie de subsides qui ne couvrent pas la totalité de sa rémunération, cet assistant social entre en ligne de compte pour le FSAS ?

*Réponse :* Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté royal du 11 août 1980 auquel se réfère l'honorable membre ne fait pas de distinction entre les travailleurs sociaux employés par le Centre public d'aide sociale suivant le service auquel ils sont affectés. C'est principalement la durée des prestations de ces travailleurs qui exerce une influence sur le montant de l'intervention du Fonds spécial de l'aide sociale.

Le commentaire qui suit le point 1 du questionnaire annexé à l'arrêté royal précité donne par ailleurs des précisions utiles pour répondre à la question posée : d'une part, le travailleur social doit être membre du personnel du centre public; d'autre part, quant le dernier alinéa dudit point 1 détermine la manière d'apprécier le nombre d'heures de prestations des travailleurs sociaux occupés dans un service social régional dont le Centre public fait partie, il nous indique implicitement que dans le cas où des subventions couvrent une partie du coût des prestations d'un travailleur social, le Fonds spécial ne peut couvrir que la partie de ce coût réellement supportée par le Centre public.

**Question n° 9 de M. Conrotte du 4 novembre 1980.**

Objet : CPAS de la région wallonne ; critères retenus pour la détermination des initiatives pilotes et pour le montant des crédits.

Le *Moniteur belge* du 25 octobre 1980 a publié l'arrêté royal du 16 octobre 1980 répartissant, entre les CPAS de la région wallonne, une première tranche de la réserve de quarante millions prélevée sur le solde disponible du Fonds spécial de l'aide sociale pour l'année 1979, en vue de promouvoir la réalisation de leurs initiatives pilotes, (cf. également l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de l'arrêté royal du 28 juillet 1980).

Monsieur le Ministre pourrait-il me préciser quels sont les critères retenus pour la détermination de ces initiatives pilotes et du montant des sommes attribuées ?

*Réponse :* L'Exécutif de la Communauté française a retenu deux critères pour l'octroi d'une première tranche de la réserve de 40 millions de francs prélevée sur le solde disponible du Fonds spécial de l'aide sociale pour l'année 1979.

Les CPAS mentionnés à l'article 2 de l'arrêté royal du 16 octobre 1980 (*Moniteur belge* du 25 octobre 1980) sont des CPAS qui ont accueilli des expériences proposées par la Fondation Roi Baudouin.

Comme il était prévu des l'origine, cette Fondation a apporté une aide limitée dans le temps. Il a paru, dès lors, utile d'aider ces CPAS à continuer des expériences qui, selon le témoignage des experts ayant suivi ces actions pilotes, se révèlent très prometteuses. Elles permettront notamment d'induire de nouvelles lignes d'action en matière de politique sociale.

Les CPAS visés à l'article 2 sont des CPAS qui ont d'ores et déjà entrepris des actions de prévention en faveur de la jeunesse.

L'Exécutif a voulu marquer ainsi l'intérêt qu'il porte à toute action nouvelle susceptible de renforcer la politique de l'aide à la jeunesse.

**Question n° 15 de M. Conrotte du 18 novembre 1980.**

Objet : Réformes. — Crédits d'heures et promotion sociale.

Répondant à ma question n° 13 du 29 janvier 1980 (bulletin des *Questions et Réponses* — Sénat, page 966 — session 1979-1980) Monsieur le Ministre me faisait part de sa recherche de solution permettant de concilier d'une part, les propositions émises par le Conseil national du Travail dans son avis n° 625 et d'autre part, les exigences de la répartition des compétences au sein de l'Exécutif entre l'Etat et les Communautés.

La fin d'année étant proche, Monsieur le Ministre pourrait-il me communiquer les conclusions auxquelles il est arrivé ?

*Réponse* : J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que sa question a été transmise ce jour à mon collègue de l'Education nationale, M. Busquin; cette question ressortissant à sa compétence.

**Question n° 16 de M. Conrotte du 18 novembre 1980.**

Objet : Convention collective du travail. — Application.

La convention collective de travail n° 20 conclue le 29 janvier 1976 au Conseil national du Travail, telle que modifiée par la ccr n° 20bis le 3 mars 1976, rendue obligatoire par les arrêtés royaux des 10 mai 1976 et 18 mai 1977, prévoit l'octroi du double pécule de vacances pour deux jours de la quatrième semaine, à charge de l'employeur.

Suite à ma question n° 50 du 11 septembre 1980, M. le ministre de l'Emploi et du Travail m'a fait part de ce que les personnes suivant une formation professionnelle telle que régie par l'arrêté royal du 20 janvier 1963 relatif à l'emploi et au chômage, ne pouvaient bénéficier du double pécule susvisé, en application de l'article 2, § 3, 2°, de la loi du 5 décembre 1968 relative aux conventions collectives de travail et aux commissions paritaires.

Etant donné que la formation professionnelle relève des compétences communautaires, Monsieur le Ministre pourrait-il me préciser s'il n'estime pas devoir étendre le bénéfice de l'avantage prévu par la ccr n° 20 susvisée aux personnes en question ?

Pourrait-il m'indiquer, dans l'affirmative, quelles dispositions il compte prendre pour y parvenir ?

*Réponse* : J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que sa question a été transmise ce jour à mon collègue de l'Education nationale, M. Busquin; cette question ressortissant à sa compétence.

**Question n° 17 de M. Delhayé du 18 novembre 1980.**

Objet : Tournées « Art et Vie ».

Lors de la réunion du Conseil communautaire du 4 novembre, je vous ai fait part des sentiments qui étaient les miens, à la suite d'une conférence sur les « enfants des homes », faite par un conférencier repris dans la « subvention » de votre département (tournées Art et Vie).

N'ayant pu obtenir du responsable de ce dernier service les renseignements souhaités, Monsieur le Ministre peut-il me dire :

1. Quels sont les critères retenus pour justifier ce droit à la subvention;

2. S'il est vrai que les chansons, pièces théâtrales, conférences, etc., doivent être de type engagé;

3. Si oui, quels sont les critères de base à observer pour répondre à cette obligation ?

*Réponse* : J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre les informations suivantes :

1. Critères de reconnaissance.

Les spectacles et, d'une manière plus générale, les productions proposées aux tournées « Art et Vie » doivent remplir la majorité sinon toutes les conditions suivantes :

— Etre de qualité sur le plan de la réalisation;

— Etre susceptibles de capter l'attention d'un public populaire qui se trouve très souvent à l'écart des grands courants de diffusion;

— Apporter à ce public un acquis, un enrichissement, favorisant une réflexion sur son environnement social, culturel, politique ou économique;

— Etre parfaitement adapté à la décentralisation dans des conditions parfois difficiles;

— Présenter un caractère original soit au niveau de la production elle-même, soit au niveau des objectifs et intentions ou encore du public visé.

Le groupe producteur demandant sa reconnaissance doit, de plus, remplir un certain nombre de conditions administratives correspondant à la constitution d'un dossier.

Celui-ci doit contenir un historique du groupe, des articles de presse et une liste des lieux de passage du groupe prouvant son fonctionnement depuis un an au moins.

2. Toutes les formes, tous les styles sont reconnus à partir du moment où les critères énoncés plus haut sont rencontrés. C'est ainsi qu'on trouve dans le répertoire des tournées « Art et Vie » des spectacles à caractère purement esthétique, des pièces de théâtre expérimental, des spectacles plus engagés socialement et des programmes de pur divertissement.

Cette variété correspond aux activités et choix de toutes les catégories d'organisations avec lesquelles les tournées « Art et Vie » travaillent et leur permet de poursuivre leurs objectifs en leur offrant cet outil privilégié qu'est la diffusion.

Les organisateurs néanmoins, pour pouvoir bénéficier de cette intervention doivent eux aussi remplir un certain nombre d'exigences précisées dans l'introduction du répertoire et qui concernent notamment des conditions de programmation, d'organisation, de délais, etc.

**Question n° 18 de M. Bataille du 18 novembre 1980.**

Objet : Fonds spécial de l'aide sociale pour 1979.

Je souhaiterais connaître quel était le montant du FSAS (région wallonne) pour l'année 1979 ainsi que le montant exact qui a été octroyé aux CPAS en vertu des arrêtés royaux des 8 mars 1979, 28 juillet et 16 octobre 1980.

Quand comptez-vous donner aux CPAS l'éventuel solde qui leur revient ?

*Réponse* : J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable membre que le montant du prélèvement opéré sur les Fonds des communes pour la région wallonne en vue d'alimenter le Fonds spécial de

l'aide sociale pour l'année 1979 destiné aux CPAS de la région wallonne, s'établissait à 5 p.c. du Fonds des communes, soit 977 217 386 francs.

Une avance de 50 p.c. des montants perçus en 1978 soit 433 179 811 a été liquidée aux CPAS le 31 juillet 1979, sur base de l'arrêté royal du 8 mars 1979.

Le solde, soit 441 157 176 francs, revenant aux CPAS sur base des critères fixés par l'arrêté royal du 8 mars 1979 leur a été liquidé le 10 juin 1980.

Sur base de l'arrêté royal du 28 juillet, le reliquat de 101 982 130 francs a été réparti de la manière suivante :

1. Une somme de 40 000 000 de francs prélevée en vue de promouvoir la réalisation d'un certain nombre d'initiatives pilotes à déterminer par l'Exécutif de la Communauté française;

2. La somme de 61 982 130 francs répartie entre les CPAS proportionnellement aux montants déjà perçus pour l'année 1979.

Selon les renseignements obtenus, auprès du ministère de l'Intérieur responsable de la liquidation de ces sommes, les versements auront lieu dans le courant du mois de décembre 1980.

#### Question n° 24 de M. Dejardin du 2 décembre 1980.

Objet : Mise en valeur des fonts baptismaux de Saint-Barthélémy à Liège.

La ville de Liège s'enorgueillit légitimement de compter dans son patrimoine culturel une merveille reconnue comme telle dans le monde entier, à savoir les fonts baptismaux dits de Saint-Barthélémy.

A l'occasion d'une campagne importante de promotion culturelle, le Commissariat général au tourisme avait patronné, le 3 mai 1978, le vernissage d'une nouvelle présentation de ceux-ci.

Depuis lors, les autorités compétentes au niveau de la Communauté française semblent s'être totalement désintéressées de ce trésor culturel. Le système audiovisuel de présentation est depuis longtemps en panne, après avoir été à l'origine d'une cacophonie qui faisait éviter de l'utiliser.

Les fonts baptismaux ne sont plus mis en valeur, ni même présentés aux nombreux visiteurs provenant de tous les points de l'horizon international.

Monsieur le Ministre pourrait-il faire connaître les projets de son département pour remédier à cette situation ou bien considère-t-il que la valeur de ce monument ne justifie pas une intervention au niveau communautaire ?

Ne pense-t-il pas qu'il s'agirait de réparer ou remplacer le système audio-visuel déficient, d'aménager le décor de présentation des fonts baptismaux et même de prévoir, en certaines circonstances, la présence d'une personne compétente pour présenter ce trésor culturel aux visiteurs notamment étrangers ?

*Réponse* : J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que par lettre datée du 1<sup>er</sup> décembre 1980,

j'ai fait part à l'échevin des Travaux et des Musées de la ville de Liège de ma proposition de confier à la commune, le soin de continuer la gestion et la mise en valeur des fonts baptismaux de Saint-Barthélémy.

J'ai même émis le souhait, afin de garder une certaine valeur scientifique à ce montage, d'associer un musée, en l'occurrence le Musée d'art religieux et d'art mosan, à cette reprise, voire de lui confier à part entière.

Faisant suite à mon invitation, M. l'échevin m'a fait part en date du 8 décembre 1980 de son acceptation de reprendre la gestion des fonts.

J'ai dès lors invité le Commissariat au tourisme à régler les modalités pratiques et contractuelles avec le Cabinet des musées de la ville de Liège.

#### Question n° 26 de M. Mundeleer du 15 décembre 1980.

Objet : Maison de Michel de Ghelderode.

Monsieur le Ministre ne pourrait-il envisager d'acquiescer la maison, 71 rue Lefrancq, à Schaerbeek, où est mort Michel de Ghelderode ?

Il serait possible de reconstituer le cabinet de travail et les pièces de séjour du grand dramaturge au rez-de-chaussée. Rien n'empêcherait de consacrer le premier étage à un musée du fantastique en littérature.

Je serais heureux de connaître le sentiment de Monsieur le Ministre à cet égard.

*Réponse* : J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que j'ai transmis sa question à M. le Vice-Premier ministre et ministre des Classes moyennes, M. Desmaretz, la question ressortissant à sa compétence.

#### Question n° 27 de M. Mundeleer du 15 décembre 1980.

Objet : Commissions réunies de la Culture.

Le prescrit constitutionnel prévoit, à Bruxelles, la mise sur pied de deux commissions de la Culture, une française et une néerlandaise. Le même prescrit porte création des commissions réunies de la Culture, chargées de gérer en commun les institutions et établissements qui relèvent de nos deux cultures.

J'y vois, pour ma part, la volonté du constituant de mettre en place un organisme ayant pour mission d'établir des liens entre nos deux communautés à Bruxelles.

Après huit ans, rien n'a été fait dans ce domaine et les commissions réunies sont toujours dans les limbes, n'existant que sur papier.

Monsieur le Ministre pourrait-il prendre contact avec son homologue néerlandais et envisager la mise en route de ces commissions réunies de la Culture ?

*Réponse* : J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que j'ai transmis sa question à M. le Vice-Premier ministre et ministre des Classes moyennes M. Desmaretz, la question ressortissant à sa compétence.

### Ministre de l'Éducation nationale

#### Question n° 18 de M. Désir du 22 septembre 1980.

Objet : Application du décret du 21 février 1980 instaurant à charge de l'État, des cours de natation en faveur des enfants fréquentant les 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années de l'enseignement primaire.

Par décret du 21 février 1980, paru au *Moniteur belge* du 20 mai 1980, le Conseil culturel de la Communauté culturelle française a instauré, à charge de l'État, des cours de natation en faveur des enfants fréquentant les cinquième et sixième années de l'enseignement primaire.

Monsieur le Ministre pourrait-il me faire savoir si ce décret sera d'application dès la rentrée scolaire de 1980 et quelles formalités les pouvoirs organisateurs subventionnés auront à accomplir pour bénéficier des subsides ?

*Réponse :* J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que dans les circonstances actuelles, la situation budgétaire de l'Etat ne lui permet pas de supporter la charge financière résultant de l'application du décret du 21 février 1980.

Des études sont menées pour déterminer les modifications à apporter au décret, de manière à rendre l'incidence financière plus supportable.

La Commission nationale du pacte scolaire doit être consultée.

**Question n° 2 de M. J. Humblet du 4 novembre 1980.**

Objet : Institutions universitaires. --- Financement.

Monsieur le Ministre pourrait-il me fournir, par la voie du bulletin des *Questions et Réponses*, par institution universitaire et aux 1<sup>er</sup> février 1978, 1<sup>er</sup> février 1979 et 1<sup>er</sup> février 1980, les renseignements suivants :

- Total du personnel académique théorique;
- Total du personnel académique réel;

- Total du personnel scientifique théorique;
- Total du personnel scientifique réel;
- Total du personnel scientifique définitif réel;
- Total du personnel scientifique temporaire réel.

Par le personnel théorique, il faudrait entendre celui qui résulterait de l'application mathématique des critères fixés par la loi du 27 juillet 1971 pour le calcul de l'allocation de fonctionnement. Par personnel réel, il faudrait entendre le personnel effectivement en fonction.

J'aimerais que ces chiffres soient exprimés en unités à temps plein.

*Réponse :* L'honorable membre voudra bien trouver ci-dessous les renseignements demandés :

Les nombres de membres du personnel théorique (encadrement légal) sont ceux des 1<sup>er</sup> février 1978, 1<sup>er</sup> février 1979 et 1<sup>er</sup> février 1980.

Les nombres de membres du personnel réel (effectif) sont ceux existant les 30 juin 1978, 30 juin 1979 et 30 juin 1980.

Les uns et les autres sont exprimés en unités à temps plein.

Institution universitaire		Encadrement					
		Personnel académique		Personnel scientifique			
				Définitif		Temporaire	
		Encadrement légal	Effectif	Encadrement légal	Effectif	Encadrement légal	Effectif
ULB	1978	486,5	325,8	291,9	226,4	437,9	274,4
	1979	481	355,3	288,6	228,7	432,9	264,4
	1980	503,7	348,3	302,2	242,5	453,3	271,3
UCL	1978	587,9	616,7	352,7	172,5	529,1	371,5
	1979	588,4	610,8	353	176,3	529,5	338,9
	1980	613,2	610,6	367,9	197,3	551,8	346,1
Liège	1978	367,2	309,4	220,3	41,3	330,5	348
	1979	367,6	314,2	220,5	42,1	330,8	335
	1980	390,6	346,5	234,4	412,5	351,6	328,5
Université de Mons	1978	70,5	69,6	42,3	38	63,5	66
	1979	70,5	66,7	42,3	42	63,4	62
	1980	70,5	71,3	42,3	44	63,4	63
St-Louis Bruxelles	1978	23,6	29,8	14,1	7	21,2	18,2
	1979	24,5	32,9	14,7	7	22,1	18
	1980	26,4	33,6	15,8	7	23,7	18,7
Gembloux	1978	52,6	39	31,6	43	47,4	21
	1979	54,3	39,1	32,5	43	48,8	20
	1980	58,2	40,7	34,1	44	51,2	31
FAPOM	1978	47,8	70,3	28,7	12	43	26
	1979	43,8	69,3	26,3	15	39,4	26
	1980	47,2	69,3	28,3	17	42,4	20
FUCAM	1978	19,2	31	11,5	2	17,3	19
	1979	16,8	29,8	10,1	3	15,2	16
	1980	18	29	11	4	16,2	19
Namur	1978	117,7	106,6	70,6	35	105,9	112
	1979	115,5	109,7	69,3	41,5	103,9	96
	1980	113,6	111,3	68,1	42	102,2	115

Question n° 3 de M. Liénard du 4 novembre 1980.

Objet : « Concours Francité ».

Par instructions du 1<sup>er</sup> septembre 1980, réf. ministère de la Communauté française, Administration de l'organisation des études, I/JD/SN/80/1320, votre prédécesseur signalait : « J'ai décidé de lancer un « concours Francité » doté de prix d'un montant total de 200 000 francs, destinés à récompenser les établissements scolaires de l'Etat qui réaliseront un travail original mettant en lumière l'un ou l'autre aspect de la vie de notre Communauté française. Ce concours est ouvert aux élèves et aux classes de l'enseignement primaire, de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur de type court de l'Etat. »

L'honorable Ministre peut-il m'indiquer les motifs pour lesquels ce concours n'est pas ouvert aux populations scolaires de l'enseignement officiel subventionné et de l'enseignement libre subventionné ?

*Réponse* : En réponse à sa question, j'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que les crédits grâce auxquels les prix annoncés seront décernés sont des crédits que le Conseil culturel affecte à l'organisation des études pour les manifestations éducatives organisées dans les établissements d'enseignement de l'Etat.